



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TIPP

Question écrite n° 4877

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'augmentation de 28 centimes de la TIPP qui doit intervenir le 20 août prochain et sur ses conséquences sur les entreprises de transports routiers. Cette hausse fiscale va engendrer pour ces entreprises une augmentation du poste de carburant de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 sur le coût de revient de l'exploitation. Ces 2 p. 100 dépassent la marge dont disposent aujourd'hui bon nombre d'entreprises de transports. Les professionnels souhaitent donc pouvoir bénéficier de mesures techniques d'allègement ou de compensation, alors que, compte tenu de l'état actuel du marché, ils ne peuvent repercuter cette augmentation sur le prix de vente de leurs prestations. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'accompagner cette augmentation du carburant utilitaire de mesures spécifiques en faveur des entreprises de transports routiers.

Texte de la réponse

Le relevement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la réduction des dépenses publiques et le recours à l'emprunt, permettent de financer le plan de redressement de l'économie qui a été arrêté par le Gouvernement. À ces mesures de redressement répondent d'autres mesures en faveur des entreprises, comme la suppression du décalage de remboursement de TVA et l'allègement des charges liées à l'emploi qui constituaient des revendications anciennes. Il a également été donné satisfaction à des revendications plus récentes avec l'abrogation des mesures adoptées fin 1992 en matière de taxe professionnelle. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, repercuter intégralement dans le prix de vente de leurs prestations, l'accroissement de leur prix de revient entraîné par la hausse du prix du carburant. Les présidents du CNPF, de la CGPME, du Conseil national des usagers des transports et de l'Union des offices des transports et des PTT ont été saisis, afin qu'ils attirent l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de cette repercussion dans le prix des transports routiers ainsi que sur l'importance que revêtait l'accomplissement de ces prestations dans des conditions sociales et de sécurité conformes aux réglementations. Afin de permettre que cette repercussion dans les prix de vente du transport routier puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, le Gouvernement a reporté au 21 août 1993 la prise d'effet de la hausse de la TIPP. La dégradation de la situation économique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a été illustrée par le rapport réalisé par le Commissariat général au Plan. Cette situation a amené le Gouvernement à entreprendre la mise en œuvre de la recommandation centrale formulée par ce rapport. Elle consiste à définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités de la mise en œuvre d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer à ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social, assurant la rentabilité économique et respectant l'environnement. Cet objectif devra permettre de développer le dynamisme des entreprises dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées vient de se réunir dans l'enceinte du Commissariat

general au Plan. Il est charge de preparer des propositions qui seront formulees avant la fin de l'annee et permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires economiques et sociaux de mener les negociations devant conduire a la conclusion du contrat de progres.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4877

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2398

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3932